

Conseil communal du 16 décembre 2021

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 02 décembre 2021

En séance publique

1. Informations légales

- 1.1. MB2 du budget 2021 - Réformation par la tutelle**
- 1.2. Règlement redevance pour des prestations techniques des services communaux- exercices 2021 à 2025 - Approbation par la tutelle**
- 1.3. Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - exercices 2021 à 2025 - Approbation par la tutelle**

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 novembre 2021

3. Environnement

3.1. Demande d'avis en tant que propriétaire des Bois de Floreffe sur le projet de plan d'aménagement forestier

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Magali DEPROOST*

Pilote administratif : *Pierre LEMOINE*

2. Qui est agent traitant ? *Pierre LEMOINE*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de remettre un avis sur le projet de plan d'aménagement forestier des bois de Floreffe qui a été rédigé et corrigé par le Département de la Nature et des Forêts du SPW.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-2.073.51

5. Que dit la loi ?

Code forestier : article 57 du Code forestier stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement.

Charte PEFC : point 3 stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement. Le plan de gestion dont nous disposions n'était pas considéré comme conforme aux exigences du PEFC. Manquait un plan d'aménagement forestier valide et couvrant toute la propriété. Des agents ont été engagés spécifiquement dans les cantonnements pour préparer les projets de plan d'aménagement forestier pour tous les bois gérés par le DNF.

6. Quelle est la question ?

Avis favorable au projet de plan d'aménagement forestier des bois de Floreffe?

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans Objet

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - entrevue le 24 novembre 2021

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

10

3.2. Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2022

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Magali DEPROOST*

Pilote administratif : *Pierre LEMOINE*

2. Qui est agent traitant ? *Pierre LEMOINE*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de calculer le coût-vérité des déchets sur base des recettes estimées (sur base du règlement-taxe et des données population) et des prévisions de dépenses envoyées par le BEP.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.777.614

5. Que dit la loi ?

A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - modalités de calcul du coût vérité (types de dépenses et recettes éligibles).

La circulaire budgétaire impose d'avoir un taux de couverture des dépenses éligibles en matière de collecte des déchets ménagers entre 95 et 110 %. Le taux est estimé à 100 % pour 2022 (et le calcul du coût-vérité doit accompagner le règlement-taxe quand il est envoyé pour approbation à la tutelle). En outre, cette circulaire impose désormais une validation par le Conseil communal.

6. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - tableurs de calcul envoyés par mail

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

2

4. Fiscalité

4.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercices 2022 à 2025 - Modifications - Vote

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Albert MABILLE*

Pilote administratif : *Fabienne HOUYOUN*

2. Qui est agent traitant ? *Fabienne HOUYOUN*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de voter un règlement taxe sur la collecte et le traitement des et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification – exercices 2022 à 2025 dans lequel sera prévue une modification de certains taux de la taxe proportionnelle :

- à partir de la 11^{ème} ou de la 17^{ème} vidange, le coût passe de 2,50 € à 3,00 € ;*
- le coût du kilo de déchets passe de 0,30 € à 0,35 €.*

Il sera également prévu une modification au niveau des abattements sur la taxe forfaitaire. Le seuil de revenus va être relevé :

- pour un isolé : le seuil passe de 13.700,00 € à 18.000,00 € ;*
- pour un couple : le seuil passe de 18.700,00 € à 23.000,00 €.*

De plus, ces seuils seront majorés de 5.000,00 € par enfant à charge au lieu de 2.500,00 €.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

1.713.55/67972

5. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CC est-il compétent ?

1/ Constitution article 41

2/ CDLD article L1122-30

6. Quel est l'avis du service ?

Favorable

7. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

8. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

9. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle d'approbation par le SPW (DGO5)/40 jours (prorogeables de 20) à partir de la réception complète du dossier.

10. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

11. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui mail du 03 novembre 2021

12. Combien y a-t-il d'annexes ?

5

5. Finances

5.1. Budget 2022 : vote d'un 1/12 provisoire (01)

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Albert MABILLE*

Pilote administratif: *Isabelle DOUILLET*

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver un douzième provisoire pour le mois de janvier 2022 en l'absence de budget 2022 voté par le Conseil communal

4. Que dit la loi ?

- **Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.**
- **Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?**

Le budget communal est l'acte politique majeur dans la vie d'une commune qui prévoit l'ensemble des recettes et dépenses qu'une commune va effectuer durant une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre. Le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Collège communal est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil communal.

Conformément à l'article 14 du RGCC : "Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

5. Quel est l'avis du service ?

Favorable

6. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

7. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

8. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

9. Combien y a-t-il d'annexes ?

1

6. Marché public de services

6.1. Marché conjoint relatif à la location et l'entretien Omnium de photocopieurs multifonctions pour la Commune et le CPAS de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Magali DEPROOST*

Pilote administratif : *Samuel ROGE*

2. Qui est agent traitant ? *Samuel ROGE- Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Le marché actuel prenant fin le 31 mars 2022, il convient de relancer le marché afin de désigner un prestataire de services pour la location du parc photocopieur de la Commune et du CPAS de Floreffe.

Il s'agit d'un marché public conjoint.

La procédure choisie est la procédure négociée sans publication préalable.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU : -2.073.532.1 - 67417

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- CC compétent sur base L1222-6 du CDLD.

- Aucune délégation de compétence autorisée par le Conseil communal en séance du 28/02/2019.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

La décision se fonde notamment sur :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;*
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.*

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Montant estimé du marché :

95.510,40 € sur 5 ans

8. Où en est-on dans la procédure ?

16.12.2021: arrêt des conditions du marché

décembre 2021: envoi du marché

janvier 2022: dépôt des offres
février 2022: attribution et envoi à la tutelle
mars 2022: notification du marché

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable au choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché, dans le cadre de ce dossier ?

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Positif

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

12. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Générale d'annulation avec transmis obligatoire (+ envoi au pouvoir subsidiant)

13. Est-on dans un cas d'incompatibilité - conflit d'intérêt ?

Non

14. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui par mail en date du 26.11.2021

15. Combien y a-t-il d'annexes ?

- note de synthèse
- projet délibéré
- métré estimatif
- CSC
- avis DF

7. Marché public de travaux

7.1. Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table - Phase II : Gros-œuvre fermé et parachèvement - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Olivier TRIPS*

Pilote administratif : *Anne-Sophie DENIS*

2. Qui est agent traitant ? *Anne-Sophie DENIS - Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Le 22 avril 2021, le Collège communal a pris la décision de procéder à la résiliation unilatérale du lot 1 « gros œuvre fermé » attribué le 05 septembre 2019, à la firme VANDEZANDE S.A., Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Gilly, pour un montant de 746.144,69 € TVAC dans le cadre de la construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table.

En effet, depuis le début du chantier, l'entreprise s'exécutait sporadiquement.

Lors de la résiliation du marché, le pourcentage d'avancement d'exécution (Total exécuté (sans Révisions des prix) / Total après avenants) du chantier était de 28,97 % alors que le pourcentage d'avancement du délai d'exécution était lui de 74,6 %.

Il était matériellement impossible à la société de terminer le chantier dans les délais.

De plus, nous avons connaissance de graves difficultés financières de la société avec une probabilité de faillite dans les semaines à venir, ce qui entraînait une impossibilité pour la société de conclure des contrats avec des sous-traitants

Cette résiliation a été notifiée le 23 avril 2021 à la société VANDEZANDE S.A. et un état des travaux ainsi qu'un relevé des matériels et matériaux stockés sur site a été réalisé en présence du représentant de la société VANDEZANDE le lundi 26 avril 2021.

Dans le cadre de cette résiliation, nous avons pu récupérer la totalité du cautionnement qui avait été réalisée par VANDEZANDE, à savoir 30.840,00 €.

La dissolution judiciaire de la société a, par la suite, été actée par le Tribunal de l'entreprise le 17 mai 2021.

Réalisation d'un nouveau marché public :

Il convient actuellement de relancer un nouveau marché public afin de désigner une entreprise générale qui reprendra le chantier entamé par la société VANDEZANDE.

Après discussion avec la DGO5 et Infrasports, il a été proposé de relancer un marché via une procédure négociée directe avec publication préalable.

Il s'agit d'une procédure en une seule phase avec publication d'un avis de marché au niveau belge.

Cette procédure permet un délai de dépôt d'offre plus court qu'une procédure ouverte.

Il permet également de négocier les offres déposées, ce qui, dans le cadre d'un marché relatif à la reprise en cours d'un chantier déjà entamé, nous paraît intéressant.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibé ?

CDU : -1.855.3

5. Dans quel plan est-on ?

Programme Stratégique Transversal :

Action 3.2.2 : Diversifier l'offre d'infrastructures sportives

O.S : Floreffe en bonne santé

O.O : Favoriser la pratique sportive

Description

Il s'agit d'assurer le développement de nouvelles pratiques sportives telles que le tennis de table, le padle, le tennis, fitness, bike park, ...

Résultats attendus

Permettre à chacun d'exercer une activité sportive adaptée

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- CC compétent sur base L1222-3 du CDLD.

- Aucune délégation de compétence autorisée par le Conseil communal en séance du 28/02/2019.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

La décision se fonde notamment sur :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Montant estimé du marché : 720.784,85 € TVAC

Le marché est subsidié par Infrasports : promesse ferme du subside daté du 6 novembre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie, Mme Valérie DE BUE nous informant de l'octroi d'une subvention de 552.890,00 € pour la construction d'une salle pour la pratique du tennis de table (PIC6586.)

8. Où en est-on dans la procédure ?

27.11.2017 :

Le Conseil communal choisit la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet la construction d'une salle pour le Club « La Palette Floreffeoise » en extension du hall sportif, a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ainsi que l'avis de marché.

06.11.2018 :

Notification de la promesse ferme du subside du Ministre des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie, Mme Valérie DE BUE nous informant de l'octroi d'une subvention de 552.890,00 € pour la construction d'une salle pour la pratique du tennis de table (PIC6586).

05.09.2019 :

Le Collège communal attribue :

- le Lot 1 (Gros œuvre fermé) à la firme VANDEZANDE SA, Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Gilly, pour un montant de 746.144,69 € TVAC ;
- le Lot 2 (Égouttage/Sanitaire) à l'association momentanée DANNEELS SAIEEG SA, rue de Gerboises, 6 à 5100 Naninne, pour un montant de 71.734,26 € TVAC ;
- le lot 3 (Chauffage/Ventilation) à la firme STA BTP SA, rue de L'Aurzière, 6 à 5670 Nismes, pour un montant de 116.112,94 € TVAC ;

- le lot 4 (Électricité) à la firme Entreprise GILLET et Fils, place Communale 112 à 5351 Haillot, pour un montant de 56.114, 83 € TVAC.

27.11.2019 :

Ordre de commencer le chantier est envoyé à l'entreprise.

13.12.2019 :

Date de commencement du chantier (délai d'exécution : 180JO – date de fin du chantier estimée : 01.09.2020 (après actualisation des jours d'intempérie, prolongations de délai et statage chantier (COVID-19), la fin du délai d'exécution est planifiée au 06 mai 2021.

16.03.2021 :

Un procès-verbal de manquement de l'entreprise constatant le retard d'exécution du chantier

18.03.2021 :

Le Collège communal prend acte du PV de manquement du 16 mars 2021 et décide d'envoyer un recommandé à l'entreprise VANDEZANDE S.A, Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Gilly, afin qu'elle se justifie, dans les 15 jours, sur le manquement.

29.03.2021 :

Le PV de manquement est envoyé par mail et recommandé à l'entreprise.

22.04.2021 :

En l'absence de réponse de l'entreprise, le manquement est considéré comme une reconnaissance des faits constatés, le Collège communal prend alors la décision de résilier de manière unilatérale le marché public.

Décembre 2021 : Arrêt condition du nouveau marché et publication de l'avis de marché

Fin janvier 2022 : Dépôt des offres

Mars-Avril 2022 : Attribution du marché

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable à au choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché, dans le cadre de ce dossier ?

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Oui

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

12. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Générale d'annulation avec transmis obligatoire (+ envoi au pouvoir subsidiant)

13. Est-on dans un cas d'incompatibilité - conflit d'intérêt ?

Non

14. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

15. Combien y a-t-il d'annexes ?

- note de synthèse
- projet délibéré
- clauses administratives
- clauses techniques
- métré estimatif
- avis DF

8. Partenaires - ASBL

8.1. ASBL Centre culturel de Floreffe:

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2020, des bilan et compte de résultat 2020
- Avaliser la subvention communale 2020

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Magali DEPROOST*

Pilote administratif: *Isabelle DOUILLET*

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver le compte 2020 de l'asbl Centre Culturel de Floreffe

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

68237

5. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

- Selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, Article L3331 et suivants : Le Conseil communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen de justifications.

- Circulaire du 30 mai 2013 du SPW DGO des pouvoirs locaux , de l'action sociale et de la santé, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

6. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

60.000 €

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Non

- Faut-il une MB ?

Non

7. Quelle est la question ?

Le CC approuve-t-il le compte 2020 de l'asbl Centre Culturel de Floreffe?

8. Quel est l'avis du service ?

Favorable

9. Avis de légalité du Directeur Financier ?

/

10. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

11. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

S.O.

12. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

13. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

14. Combien y a-t-il d'annexes ?

5

8.2. ASBL Floreffe Petite Enfance :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2020 des bilan et compte de résultat 2020

- Avaliser la subvention communale 2020

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Carine HENRY*

Pilote administratif: *Isabelle DOUILLET*

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver le compte 2019 de l'asbl Floreffe Petite Enfance

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

60573

5. Dans quel plan est-on ?

/

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

- Selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, Article L3331 et suivants : Le Conseil communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen de justifications

- Circulaire du 30 mai 2013 du SPW DGO des pouvoirs locaux , de l'action sociale et de la santé, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

152.500 €

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

/

- Faut-il une MB ?

Non

8. Quelle est la question ?

Le CC approuve-t-il le compte 2019 de l'asbl Floreffe Petite Enfance?

9. Quel est l'avis du service ?

Favorable

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

12. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

S.O.

13. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

14. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui – mail le 30/11/2020

15. Combien y a-t-il d'annexes ?

8.3. ASBL Floreffe Petite Enfance - Accorder et verser la dotation 2021

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Carine HENRY*

Pilote administratif: *Isabelle DOUILLET*

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver la dotation 2021 à l'asbl Floreffe Petite Enfance

4. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

- Selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, Article L3331 et suivants : Le Conseil communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen de justifications

- Circulaire du 30 mai 2013 du SPW DGO des pouvoirs locaux , de l'action sociale et de la santé, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

5. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

154.000 €

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

/

- Faut-il une MB ?

Non

6. Quelle est la question ?

Le CC approuve-t-il la dotation 2021 à l'asbl Floreffe Petite Enfance?

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

S.O.

11. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

4

8.4. ASBL Office du tourisme :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2020 des bilan et compte de résultat 2020
- Avaliser les dotations communales 2020

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Olivier TRIPS*

Pilote administratif: *Isabelle DOUILLET*

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver le compte 2020 de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe

4. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

- Selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, Article L3331 et suivants : Le Conseil communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen de justifications

- Circulaire du 30 mai 2013 du SPW DGO des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

5. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

66.600 €

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

/

- Faut-il une MB ?

Non

6. Quelle est la question ?

Le CC approuve-t-il le compte 2020 de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe?

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

S.O.

11. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui – mail le 06/12/2021

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

6

8.5. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2021

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Olivier TRIPS*

Pilote administratif: *Isabelle DOUILLET*

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'accorder et de verser la dotation 2021 à l'asbl Office du tourisme de Floreffe

4. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

- Selon le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, Article L3331 et suivants : Le Conseil communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen de justifications.

- Circulaire du 30 mai 2013 du SPW DGO des pouvoirs locaux , de l'action sociale et de la santé, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

5. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

90.100 €

- Faut-il une MB ?

Non

6. Quelle est la question ?

Le CC approuve-t-il la subvention 2020 à l'asbl Centre Sportif ?

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable -

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10 Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

S.O.

11. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

9. Tutelle sur le CPAS

9.1. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 2021 - Service ordinaire - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Carine HENRY*

Pilote administratif : *Fabienne HOUYOUX*

2. Qui est agent traitant ? *Fabienne HOUYOUX*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire, exercice 2021.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.842.073.521.5/67951

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 04 novembre 2021, le Conseil de l'Action sociale a décidé, par 5 voix pour et 3 voix contre, d'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire, exercice 2021.

Ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.471.910,03 € ; il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale.

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

11. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 26/11/2021)

12. Combien y a-t-il d'annexes ?

13

9.2. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 2021 - Service extraordinaire - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Carine HENRY*

Pilote administratif : *Fabienne HOUYOUS*

2. Qui est agent traitant ? *Fabienne HOUYOUS*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire, exercice 2021.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.842.073.521.5/67953

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 04 novembre 2021, le Conseil de l'Action sociale a décidé, par 5 voix pour et 3 voix contre, d'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire, exercice 2021.

Ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 924.500,00 € ; les dépenses extraordinaires seront financées par un prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 21.000,00 €.

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

11. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 26/11/2021)

12. Combien y a-t-il d'annexes ?

13

9.3. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Service ordinaire - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Carine HENRY*

Pilote administratif : *Fabienne HOUYOUX*

2. Qui est agent traitant ? *Fabienne HOUYOUX*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver le budget du service ordinaire, exercice 2022.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.842.073.521.1/67959

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 04 novembre 2021, le Conseil de l'Action sociale a décidé d'arrêter le budget du service ordinaire de l'exercice 2022.

Le budget 2022 se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.385.594,85 €.

Le montant de la dotation communale est de 840.000,00 € (dotation communale 2021 après la modification budgétaire n° 2 : 746.000,00 €);

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

11. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 26/11/2021)

12. Combien y a-t-il d'annexes ?

17

9.4. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Service extraordinaire - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Carine HENRY*

Pilote administratif : *Fabienne HOUYOUS*

2. Qui est agent traitant ? *Fabienne HOUYOUS*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver le budget du service extraordinaire, exercice 2022.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibé ?

-1.842.073.521.1/67960

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Par décret du 23 janvier 2014, le Conseil communal est désigné comme autorité de tutelle d'approbation sur les décisions des centres publics d'action sociale.

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 04 novembre 2021, le Conseil de l'Action sociale a décidé d'arrêter le budget du service extraordinaire de l'exercice 2022.

Ledit budget se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 881.500 € (en 2021 après la modification budgétaire n° 2 : 924.500,00 €).

Les dépenses extraordinaires prévues s'élèvent à 81.500,00 €. Ce montant fera l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire.

Une recette extraordinaire est prévue pour un montant de 800.000,00 € (vente de terrains).

7. Quel est l'avis du service ?

Favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

11. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 26/11/2021)

12. Combien y a-t-il d'annexes ?

18

10. Urbanisme - Aménagement du territoire

10.1. Permis d'urbanisme - Chemin de la Limite - SCHIETECATTE - MESKENS - Modification de voirie - Décision

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Magali DEPROOST*

Pilote administratif: *Alain KAISIN*

2. Qui est agent traitant ? *David PYNNAERT*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale projetée Chemin de la Limite à 5150 Soye, il s'agit de décider de l'élargissement de la voirie par acquisition d'une bande de terrain de 55ca.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

1.778.511

5. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CoDT

Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

6. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

L'accusé de réception de complétude du dossier a été acté

L'enquête publique s'est déroulée du 25/10/2021 au 25/11/2021

Le Conseil communal doit statuer sur la question de l'élargissement de la voirie

Le Collège communal remettra un avis sur l'opportunité du projet

Le Fonctionnaire délégué remettra un avis sur l'opportunité du projet

Le Collège communal prendra une décision

7. Quelle est la question ?

Le Conseil communal souhaite-t-il l'élargissement du domaine public ? 1

8. Quel est l'avis du service ?

Favorable, côté projet, plusieurs élargissements ont déjà été opérés au gré des projets. l'objectif de l'élargissement vise à créer un accotement continu de long du Chemin privé en vue de la pose des éventuels impétrants et occasionnellement la circulation des piétons.

9. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Non

10. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

11. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

SO

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

10

A huis clos

11. Personnel (administratif et ouvrier)

11.1. Recrutement d'un(e) Directeur/trice financier(ère) commun(e) - Proposition de désignation d'un Directeur financier stagiaire - Fixation d'une réserve de recrutement

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Albert MABILLE*

Pilote administratif: *Nathalie ALVAREZ*

2. Qui est agent traitant ? *Valérie BUYS, Laura BRANDERS*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de désigner un(e) Directeur(trice) financier(ère) commun(e) stagiaire pour la commune et le CPAS.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-2.082.3 / 67274

5. Que dit la loi ?

- **Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.** *Conformément à l'article 1124-22 le Directeur financier est nommé par le Conseil communal.*
- **Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?**

/

6. Quelle est l'estimation du projet ?

- **Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)**

90.000,00 €

- **Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)**

SO

- **Faut-il une MB ?**

SO

7. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

En date du 4 mars 2021, le Collège communal a marqué son accord de principe pour créer un poste de DF commun et modifier les statuts.

A la même date, un courrier a été envoyé à la Commissaire d'arrondissement avec notre intention de recruter un DF commun.

Le 31 mars 2021, le CODIR a décidé de remettre un avis favorable sur:

- *la création d'un poste de Directeur financier commun (commune/CPAS) ;*
- *la répartition des prestations du Directeur financier local commun ;*
- *la modification statut administratif et pécuniaire des Grades légaux.*

En date du 31 mars 2021, le Comité de concertation commune CPAS a également décidé de remettre un avis favorable sur :

- la création d'un poste de Directeur financier commun (Commune-CPAS) ;
- la répartition des prestations du Directeur financier commun (Commune-CPAS), comme suit : Commune – 30h/semaine ; CPAS – 10h/semaine ; soit 40h/semaine au total ;
- les statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux.

En date du 31 mars 2021, le comité de concertation et négociation syndicale a également décidé de remettre un avis favorable :

- sur la création d'un poste de Directeur financier commun (Commune-CPAS) ;
- sur la répartition des prestations du Directeur financier commun (Commune-CPAS), comme suit : Commune – 30h/semaine ; CPAS – 10h/semaine ; soit 40h/semaine au total ;
- sur les statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux.

En sa séance du 29 avril 2021, le Conseil communal a décidé :

- de créer un poste de Directeur financier local commun (Commune/CPAS) ;
- de fixer la répartition des prestations du Directeur financier commun (Commune-CPAS), comme suit : Commune – 30h/semaine ; CPAS – 10h/semaine ; soit 40h/semaine au total ;
- de fixer les statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux comme suit : (les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes autres dispositions prises précédemment en la matière).

En date du 7 juin 2021, l'autorité de tutelle a approuvé la délibération du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil communal décide de créer un poste de Directeur financier local commun.

En date du 24 juin 2021, le Conseil communal a décidé :

- de déclarer le poste de Directeur financier vacant à dater du 1er décembre 2021 ;
- de fixer la procédure en vue de pourvoir au poste: par recrutement et promotion et mobilité ;
- de fixer les conditions particulières, pour l'épreuve d'aptitude professionnelle ;

En date du 26 août 2021 le Collège communal a décidé :

- de fixer la composition du Jury ;
- de désigner une secrétaire.

En date du 23 septembre 2021 le Collège communal a décidé :

- de désigner Mme Laura BRANDERS, employée d'administration au CPAS de Floreffe, en qualité de secrétaire, en remplacement de Mme Sylvie DOMINE ;
- de déclarer les candidatures recevables ou irrecevables ;
- de convier les candidats « recevables » à l'épreuve écrite du 9 octobre 2021 de 9h00 à 13h00 ;
- d'informer les candidats des dates présumées pour les prochaines épreuves ;
- d'envoyer un courrier à la candidate sur l'irrecevabilité de sa candidature ;
- de prendre acte que Mme Dominique DEPREZ est dispensée de l'épreuve écrite ;
- de lancer la procédure pour l'activation de l'assessment ;
- de communiquer aux observateurs (organisations syndicales représentatives et groupes politiques représentés au Conseil communal) les dates d'épreuves. Il sera également communiqué que chaque groupe politique peut désigner 1 observateur.

En date du 22 octobre 2021 le Collège communal a décidé :

- de prendre acte des résultats de l'épreuve écrite ;
- de convoquer les candidats ayant obtenus les 50 % requis, ainsi que le candidat ayant été dispensé de l'épreuve écrite, à l'épreuve orale du 30 octobre 2021 ;
- d'informer les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'épreuve écrite éliminatoire ;
- de communiquer aux observateurs (organisations syndicales représentatives et groupes politiques représentés au Conseil communal) les dates et heures de la prochaine épreuve. Il sera également rappelé que chaque groupe politique peut désigner 1 observateur.

En date du 4 novembre 2021, le Collège communal a décidé:

- de prendre acte des avis remis par la société d'assessment et des résultats finaux et motivations du jury pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice financier(ère) commune (Commune/CPAS).

8. Quelle est la question ?

Le Conseil communal doit désigner un directeur(trice) financier(ère) stagiaire commun(e) pour la commune et le CPAS et fixer une réserve de recrutement.

9. Quel est l'avis du service ?

SO

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Oui - Avis non obligatoire n° 53-2021 daté du 14 avril 2021

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

12. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

SO

13. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

14. Combien y a-t-il d'annexes ?

22

12. Personnel (enseignant)

12.1. Demandes de congés:

12.1.1. Kristina EUGENE: Demande d'interruption de carrière partielle d'1/5 temps dans le cadre d'un congé parental (4/24)

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal est compétent pour octroyer un congé aux membres du personnel enseignant.

L'intéressée sollicite une interruption de carrière partielle d'1/5 temps dans le cadre d'un congé parental du 1er janvier 2022 au 31 août 2023.

12.1.2. Françoise CHAUVIER : Demande de congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel à partir de 50 ans d'âge (4/24)

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal est compétent pour octroyer un congé au membre du personnel enseignant.

L'intéressée sollicite un congé prestations réduites accordé au membre du personnel à partir de 50 ans d'âge du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022.

12.2. Ratifications de désignations prises par le Collège communal:

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant.

Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.

- 12.2.1. Aurélie VANDENBERGH: Ratification d'une désignation en qualité de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (CPC dispense) à titre temporaire et à horaire incomplet (2/24)**
- 12.2.2. Natacha MINSIER: Ratification d'une désignation en qualité de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (CPC commune) à titre temporaire et à horaire incomplet (10/24)**
- 12.2.3. Ingrid WALTZING: Ratification d'une désignation en qualité de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (CPC commune) à titre temporaire et à horaire incomplet (12/24)**
- 12.2.4. Rosaria SGARAGLINO: Ratification d'une désignation en qualité de maître(sse) de philosophie et citoyenneté (CPC commune) à titre temporaire et à horaire incomplet (12/24)**
- 12.2.5. Jessica BAERT: Ratification d'une désignation en qualité de maître(sse) de philosophie et citoyenneté à titre temporaire et à horaire incomplet (5/24)**
- 12.2.6. Lucia SGARAGLINO: Ratification d'une désignation en qualité de maître(sse) de philosophie et citoyenneté à titre temporaire et à horaire incomplet (5/24)**
- 12.2.7. Christelle NOEL: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (14/24)**
- 12.2.8. Caroline SCULIER: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (10/24)**
- 12.2.9. Révathy SACRE: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire complet (26/26)**
- 12.2.10. Natacha MINSIER: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (13/26)**
- 12.2.11. Révathy SACRE: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (17/26)**

12.3. Désignation à charge du budget communal

Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Attention le décret du 6 juin 1994 s'applique uniquement dans le cas où l'enseignant est subventionné par la Communauté française. S'il n'est pas subventionné, c'est le Conseil communal qui est compétent pour nommer et désigner l'enseignant (arrêt de Conseil d'Etat du 11 avril 2002).

Considérant que tous les emplois prévus pour la rentrée scolaire de septembre sont occupés; Qu'il apparaît judicieux de présenter aux élèves de l'école communale de Floreffe, un encadrement maximum au niveau de l'enseignement.

12.3.1. Anne COUVREUR: Désignation en qualité de maître(sse) de seconde langue à charge du budget communal, à titre temporaire et à horaire incomplet (2/24) du 3 décembre 2021 au 30 juin 2022

Procès-verbal du Conseil communal
Séance virtuelle du 16 décembre 2021

Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~M. Freddy TILLIEUX~~, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 02-12-2021

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Informations légales

1.1. MB2 du budget 2021 - Réformation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 28 juillet 2021, le Service Public de Wallonie (DGO5) a réformé la modification budgétaire n° 2 du budget 2021 comme suit :

Service ordinaire :

Situation telle que votée par le Conseil communal

Total des recettes :	10.640.566,57 €
Total des dépenses :	10.640.566,57 €

Résultat : Boni présumé : **0 €**

Modification des recettes ::

021/466-1 fonds des communes : + 2.724,76 €

040/372-01 taxe additionnelle impôt personnes physiques : + 70. 824.04 €

04030/465-48 compensation pi natura 2000 : - 29,51 €

148/870-01 remboursement périodique des prêts par les ménages et asbl - avance via crac :

0 au lieu de 100.000 €

Modification des dépenses:

121/123-48 frais administratifs ipp : + 2.026,81 €

148/331-01 subsides et primes directs accordés aux ménages - avances via le crac :

0 au lieu de 100.000 €

Récapitulatif des résultats après réformation :

Service ordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	10.524.606,31	71.492,48
	Dépenses totales exercice proprement dit	10.453.113,83	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	75.279,89	-14.199,66
	Dépenses exercices antérieurs	89.479,55	
Prélèvements	Prélèvements en recettes	14.199,66	14.199,66
	Prélèvements en dépenses	0,00	
Global	Recettes globales	10.614.085,86	71.492,48
	Dépenses globales	10.542.593,38	

Le service extraordinaire :

Situation telle que votée par le conseil communal

Total des recettes : 4.830.268,50 €

Total des dépenses : 4.830.268,50 €

Résultat : 0 €

Modification des recettes ::

06089/995-51 NON VALEUR FRIC 2017-2018 : + 15.234,22 €

14010/870-51 REMBOURSEMENT PÉRIODIQUE DES PRÊTS PAR LES MÉNAGES - AVANCE VIA CRAC : + 100.000 €

Modification des dépenses:

14010/820-51 PRÊTS AUX MÉNAGES - AVANCES VIA LE CRAC : + 100.000 €

000/615-52/2018 NON VALEUR FRIC 2017-2018 : + 15.234,22 €

Récapitulatif des résultats après réformation :

Service extraordinaire			Résultat
Exercice propre	Recettes totales exercice proprement dit	1.325.230,00	-18.413,86
	Dépenses totales exercice proprement dit	1.343.643,86	
Exercices antérieurs	Recettes exercices antérieurs	3.416.259,18	27.372,28
	Dépenses exercices antérieurs	3.388.886,90	

Prélèvements	Prélèvements en recettes	204.013,54	-8.958,42
	Prélèvements en dépenses	212.971,96	
Global	Recettes globales	4.945.502,72	0
	Dépenses globales	4.945.502,72	0

1.2. Règlement redevance pour des prestations techniques des services communaux- exercices 2021 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 29 novembre 2021, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé, pour les exercices 2021 à 2025, le règlement redevance pour des prestations techniques des services communaux.

1.3. Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne - exercices 2021 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal qu'en date du 29 novembre 2021, le Service Public de Wallonie (DGO5) a approuvé, pour les exercices 2021 à 2025, le règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

2. Approbation du procès-verbal

2.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 25 novembre 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 25 novembre 2021,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

3. Environnement

3.1. Demande d'avis en tant que propriétaire des Bois de Floreffe sur le projet de plan d'aménagement forestier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-36 précisant, respectivement, que le Conseil communal règle ce qui est d'intérêt communal et assure l'administration des bois et forêts de la commune ;

Considérant que les propriétaires et les gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme) doivent s'engager à appliquer les principes de la gestion durable, c'est-à-dire une gestion et une utilisation des forêts d'une manière et d'une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes au niveau local ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que, lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Vu la décision du 31 janvier 2005 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne, renouvelée le 30 juin 2008 pour les années 2007 à 2011, qu'elle a formalisée en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-189 ;

Vu la décision du 29 septembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide de confirmer l'engagement de la Commune dans le processus de certification et de signer la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne 2013-2018 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audit de 2017, l'organisme certificateur a dressé le constat qu'une proportion significative des adhérents du groupe de certification PEFC ne disposait pas d'un document de gestion conforme aux exigences de la charte, à savoir un Plan d'aménagement forestier valide et couvrant toute la propriété;

Vu la décision du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter le document de simple gestion de la propriété de Floreffe qui a été rédigé par le Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de nature et des forêts - Direction de Namur, et d'adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois de Floreffe a été présenté au Conseil communal et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan ;

Attendu que le Pôle environnement et le DEMNA ont été consultés et ont émis des recommandations quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Attendu que la Commission de Conservation des Sites Natura 2000 (CCS Natura 2000) de Namur ainsi que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ont remis des avis favorables quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement ;

Après avoir pris connaissance du projet de plan d'aménagement des bois de Floreffe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De remettre un **avis favorable** quant au **projet de plan d'aménagement forestier des bois de Floreffe** qui a été rédigé et corrigé par le Service Public de Wallonie –Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur.

Article 2 :

Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur, Avenue Reine Astrid 39-43 à B-5000 Namur, pour suite voulue.

3.2. Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1122-26. stipulant que :

« § 1er Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. »

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui précise les modalités de calcul du coût vérité, notamment en précisant les recettes et dépenses éligibles;

Vu la circulaire budgétaire qui impose d'avoir un taux de couverture, par la taxe déchets, des dépenses éligibles en matière de collecte des déchets ménagers entre 95 et 110 %;

Vu le formulaire de déclaration du coût-vérité déchets pour l'année 2022 duquel il ressort, selon les estimations de dépenses et quantités de déchets transmises par le BEP, que l'on obtient un taux de couverture estimé à 100 %,

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoît, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) ET 9 VOIX POUR :

Article 1^{er}.

D'approuver le formulaire du calcul du coût-vérité budget à Floreffe pour l'année 2022, estimant le taux de couverture de 100 % sur base du projet de règlement-taxé. Vu le partage des voix, la proposition d'approbation est rejetée.

4. Fiscalité

4.1. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2022 à 2025 - Modifications - Vote

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1^{er}, 32° qui stipule « Le tribunal de 1^{ère} instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
- l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'imposition qui a pris la disposition contestée » ;
- chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
 - o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;
 - o L'article 1385undecies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront :

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;

- de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;
- que la seule date du 1^{er} janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;
- de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM de la Direction Sols et Déchets estimant le taux de couverture coût vérité à 100 % ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal en séance du 16 décembre 2021 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique, conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 188-2021 daté du 29 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-26 stipulant que :

« § 1er Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. »

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) ET 9 VOIX POUR :

Article 1. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Vu le partage des voix, la proposition est rejetée.

" Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par les personnes morales ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	57,00 €	10
2 personnes	110,00 €	16
3 personnes	120,00 €	16
4 à 5 personnes	125,00 €	16
6 personnes et plus	130,00 €	16
Seconds résidents	60,00 €	16

Abattements:

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 18.000,00 € pour une personne isolée et de 23.000,00 € pour un couple, majorés de 5.000,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	30,00 €
2 personnes	55,00 €
3 personnes	60,00 €
4 personnes	65,00 €
5 personnes	70,00 €

6 personnes et plus	75,00 €
---------------------	---------

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur	Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	60,00 €

Conteneur	Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
Conteneurs de 660 litres	140,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	200,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,35 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 10 levées pour les ménages d'une personne et 16 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur	A partir de la 11 ^{ème} ou de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	3,00 €

Conteneur	A partir de la 11 ^{ème} ou 17 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	10,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	12,50 €

Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un abattement de 0,04 € par kilo de déchets;
- Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 55,00 €;
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 55,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur communal. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait;

- Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € pour l'année correspondante. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait;
- Les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € par conteneur pour l'année correspondante.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,35 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 16 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
3,00 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
10,00 €
12,50 €

3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par « gros producteurs de déchets organiques » les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur
Conteneurs de 140 litres
Conteneurs de 240 litres

Forfait
180,00 €
280,00 €

Exonérations :

Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE, les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE et les écoles sont dispensées du paiement de la taxe forfaitaire applicable aux gros producteurs de déchets organiques.

Aspects généraux

Article 2. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 3. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront aux tarifs appliqués par la poste et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 4. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;
- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 5. Durée de conservations des titres exécutoires – respect RGPD

- responsable de traitement : la commune de Floreffe ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2022. "

5. Finances

5.1. Budget 2022 : vote d'un 1/12 provisoire (01)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1312-2. § 2 qui stipule que : "le Conseil communal se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. " ;

Considérant que le budget 2022 n'a pu être finalisé pour le Conseil communal de ce 16 décembre 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1311-3 qui stipule que "L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale. ";

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14 qui stipule : "§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle;

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal";

Vu la circulaire ministérielle datée du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, année 2022;

Considérant qu'il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1 :

De pourvoir aux dépenses ordinaires du mois de janvier 2022 par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2021).

Article 2 :

De transmettre la présente décision :

- au service communal des Finances;
- au Directeur Financier.

6. Marché public de services

6.1. Marché conjoint relatif à la location et l'entretien Omnium de photocopieurs multifonctions pour la Commune et le CPAS de Floreffe - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-6, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-6

§ 1 al. 1. **Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint**, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6 al. 1. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics conjoints**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au **Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **ordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA ;

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est autorisée;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a, dans le cadre des marchés publics conjoints occasionnels avec le CPAS de Floreffe, désigné la commune de Floreffe comme pouvoir adjudicateur-pilote et a arrêté une convention-cadre régissant les droits et obligations des parties dans le cadre desdits marchés publics conjoints occasionnels;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de service passé en procédure négociée sans publication préalable excédant 31.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 2, 36°, 42 §1, 1° a) ainsi que 48, 66 et 81 qui stipulent :

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

36° marché conjoint : marché réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Recours à la procédure négociée sans publication préalable

Art. 42. § 1er. Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque :

a) la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi;

Marchés conjoints occasionnels

Art. 48.

Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, § 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les <marchés> <publics>, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2. L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée :

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Parmi ces critères, il peut y avoir notamment :

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3. Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4. Pour les <marchés> <publics> égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les <marchés> <publics> inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5. Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° qui stipule :

CHAPITRE 1er. - Seuils spécifiques

Art. 90. Le pouvoir adjudicateur peut appliquer la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver visée à l'article 42, § 1er, 1°, a), de la loi, est inférieure :

1° au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2° (à savoir 139.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre des économies d'échelles et de la rationalisation des synergies entre la Commune et le CPAS, l'Administration communale de Floreffe propose au CPAS de réaliser des marchés publics conjoints dans certaines matières ;

Considérant qu'il convient de désigner une entreprise en charge de la location du parc de photocopieurs de l'Administration communale et du CPAS de Floreffe;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/SR/FID527 ayant pour objet "Location de photocopieurs multifonctions";

Considérant qu'il s'agit d'un marché public conjoint réalisé par la Commune de Floreffe et pour compte du CPAS de Floreffe ;

Considérant que l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 prévoit, qu'en règle générale, un marché ne peut excéder 4 ans ; que, toutefois, il convient de relever que la durée de vie des photocopieurs étant de 5 ans, la Commune de Floreffe a un intérêt financier à fixer la durée du marché à 5 ans se calquant ainsi sur la durée d'amortissement des photocopieurs qui entre notamment en compte dans le coût du marché ;

Considérant que le marché a été estimé en tenant compte de l'ensemble des éléments susvisés ;

Considérant que le montant estimatif du marché est 95.510,40 € TVAC (82.240,00 € HTVA) sur une période de 5 ans ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu de transmettre le présent dossier à la Tutelle (vu le montant du marché) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 190/2021 du 29 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits seront inscrits aux articles 104/123-12, 421/123-12, 722/123-12 et 767/123-12 du budget ordinaire 2022 et durant toute la durée du marché,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Marché conjoint relatif à la location et l'entretien Omnium de photocopieurs multifonctions pour la Commune et CPAS de floreffe".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales et du cahier spécial des charges n° CW/SR/FID527

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 99.510,49 € TVAC (82.240,00 € HTVA).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits appropriés seront inscrits aux articles 104/123-12, 421/123-12, 722/123-12 et 767/123-12 du budget ordinaire 2021 ainsi que durant toute la durée du marché.

Les crédits nécessaires seront prévus au CPAS.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Urbanisme ;

- à la tutelle;
- au CPAS.

7. Marchés publics de travaux

7.1. Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table - Phase II : Gros-œuvre fermé et parachèvement - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des **marchés publics conjoints**, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, **au Collège communal** dans les limites des crédits inscrits au budget **extraordinaire** et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 15.000 € hors TVA ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui est précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de travaux passé en procédure ouverte excédant 250.000 € HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-27 qui stipule que le Collège communal soumet au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le contenu du programme stratégique transversal de Floreffe, la souriante ; que ce dernier reprenait notamment les objectifs opérationnels suivants :

Action 3.2.2 : Diversifier l'offre d'infrastructures sportives

O.S : Floreffe en bonne santé

O.O : Favoriser la pratique sportive

Vu la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal s'est engagé à promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social dans le cadre de ses marchés publics en adoptant la charte contre le dumping social ;

Considérant que ladite Charte contre le dumping social prévoit, notamment en son article 3, l'engagement de la Commune de Floreffe de recourir autant que possible à l'allotissement en vue de permettre aux entreprises, quelle que soit leur taille, d'accéder aux marchés publics ; que la Commune de Floreffe s'est également engagée, chaque fois que possible, à privilégier au maximum, les modes de passation et critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique)/prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 16, 41, 58, 66 §1 et 81:

Estimation du montant du marché

Art. 16.

Le montant du marché doit être estimé. Le Roi fixe les règles régissant l'estimation du montant du marché.

Sauf disposition contraire, tous les montants de la présente loi s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 41

Recours à la procédure négociée directe avec publication préalable

§ 1 Les marchés publics ne peuvent être passés par procédure négociée directe avec publication préalable que dans les cas suivants:

1° pour les fournitures et les services dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant fixé pour la publicité européenne;

2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 euros.

§ 2 Dans la procédure négociée directe avec publication préalable, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un avis de marché.

Le délai minimal de réception des offres est de vingt-deux jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché. L'article 37, par. 3 à 5, est d'application.

L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection réclamées par le pouvoir adjudicateur.

§ 3 Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

§ 4 Au cours de la négociation, le pouvoir adjudicateur assure l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. A cette fin, il ne donne pas d'information discriminatoire, susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Il informe par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, le pouvoir adjudicateur prévoit suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 13, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

§ 5 La procédure négociée directe avec publication préalable peut se dérouler en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché, s'il fera usage de cette possibilité.

§ 6 Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 66, par. 1er, il évalue les offres finales sur la base des critères d'attribution et il attribue le marché en vertu des articles 79 à 84.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas négocier, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

§ 7 Le Roi peut fixer les modalités procédurales additionnelles applicables à la procédure négociée directe avec publication préalable.

Principes généraux pour la sélection et l'attribution

Art. 66. § 1er.

§ 1 Les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution fixés conformément à l'article 81, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché, compte tenu, le cas échéant, des variantes ou options;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l'article 79, par. 2, alinéa 1er.

Sans préjudice du paragraphe 2, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agit d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que cette offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§ 2 Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document Unique de Marché européen.

Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68.

Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut définir les cas où le pouvoir adjudicateur peut procéder à l'évaluation des offres avant le contrôle de l'absence de motifs d'exclusions et du respect des critères de sélection, ainsi que les modalités additionnelles y afférentes.

Lorsqu'il fait usage de la possibilité visée aux alinéas 1er et 2, il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

§ 3 Sans préjudice de l'article 39, par. 6, alinéa 2, lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par le candidat ou soumissionnaire sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat ou soumissionnaire concerné de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence et, s'il est fait usage de la procédure ouverte ou restreinte, que cela ne donne pas lieu à une modification des éléments essentiels de l'offre.

Un changement de la composition du personnel mis à disposition pour l'exécution du contrat, qui est la conséquence directe des mesures visant à résoudre les conflits d'intérêt ou les situations de participation préalable, est considéré comme ne donnant pas lieu à une modification d'un élément essentiel de l'offre, à condition de respecter pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

§ 4 Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le Roi peut autoriser l'usage d'un système de qualification d'opérateurs économiques ou une liste de candidats sélectionnés, selon les conditions à déterminer par Lui.

Critères d'attribution du marché

Art. 81. § 1er.

§ 1 Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

§ 2 L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est, au choix, déterminée:

1° sur la base du prix;

2° sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 82;

3° en se fondant sur le meilleur rapport qualité/ prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir notamment:

a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes, le commerce et les conditions dans lesquels il est pratiqué;

b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché;

c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

§ 3 Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans:

1° le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services, ou

2° un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur vérifie concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

Ces critères doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché.

§ 4 Pour les marchés publics égaux ou supérieurs aux montants fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents du marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont la différence entre le minimum et le maximum est appropriée.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur mentionne les critères par ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics inférieurs aux montants précités, le pouvoir adjudicateur précise soit la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur.

§ 5 Le Roi peut fixer des modalités additionnelles concernant les critères d'attribution.;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 11 1°, 20 et 22 qui stipulent :

Seuils européens

Art. 11. Le montant des seuils européens est de :

1°) 5.350.000 euros pour les <marchés> <publics> de travaux;

Art. 20. La publicité belge est organisée au moyen d'un avis de marché et, le cas échéant, d'un avis de pré information.

Art. 22. Conformément à l'article 61 de la loi et sous réserve des exceptions y mentionnées, un marché fait l'objet d'un avis de marché qui contient les informations mentionnées à l'annexe 4.;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5 qui stipule :

Art.5 :

Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, §5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.;

Vu la décision du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil communal a choisi la procédure ouverte comme mode de passation du marché public ayant pour objet la construction d'une salle pour le Club « La Palette Floreffeoise » en extension du hall sportif, a fixé les conditions de ce marché et approuvé le devis estimatif ainsi que l'avis de marché;

Vu le cahier spécial des charges N O JG/20170030-ID385 ayant pour objet la « construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table » ;

Vu la notification de la promesse ferme du subsidé daté du 6 novembre 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux du Service public de Wallonie, Mme Valérie DE BUE nous informant de l'octroi d'une subvention de 552.890,00 € pour la construction d'une salle pour la pratique du tennis de table (PIC6586) ;

Vu la décision du 5 septembre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué, dans le cadre du marché susvisé, le Lot 1 (Gros œuvre fermé) à la firme VANDEZANDE SA, Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Gilly, pour un montant de 746.144,69 € TVAC, le Lot 2 (Égouttage/Sanitaire) à l'association momentanée DANNEELS SAIEEG SA, rue de Gerboises, 6 à 5100 Naninne, pour un montant de 71.734,26 € TVAC, le lot 3 (Chauffage/Ventilation) à la firme STA BTP SA, rue de L'Aurzière; 6 à 5670 Nismes, pour un montant de 116.112,94 € TVAC, le lot 4 (Électricité) à la firme Entreprise GILLET et Fils, place Communale 112 à 5351 Haillot, pour un montant de 56.114, 83 € TVAC ;

Vu le procès-verbal de manquements daté du 16 mars 2021 relevant les manquements suivants:

- les prestations suivantes ne sont pas complètement achevées dans le délai d'exécution contractuel (ou aux diverses dates fixées pour leur achèvement partiel) ;
- l'adjudicataire ne suit pas les ordres écrits valablement donnés par l'adjudicateur;

Le chantier a pour date de commencement le 13 décembre 2019 avec un délai d'exécution de 180 jours ouvrables (+ 9 jours ouvrables via avenant);

En raison du COVID19, une suspension de chantier a été octroyée du 18 mars 2020 au 05 juin 2020.

Considérant que depuis lors, plus aucune suspension ou interruption de chantier n'a été octroyée par le Collège communal à l'entreprise VANDEZANDE;

Considérant qu'au 16 mars 2021, le pourcentage d'avancement d'exécution (Total exécuté (sans Révisions des prix) / Total après avenants) du chantier est de 28,97% ; qu'il reste donc à l'entreprise à exécuter 71,03% des travaux;

Qu'actuellement, le marché devrait se terminer le 06 mai 2021 et que le Pourcentage d'avancement du délai d'exécution est de 74,6% (elle dispose donc de 25,4% du total du délai d'exécution pour terminer le chantier) ; qu'en d'autres mots, il reste à l'entreprise 48 jours ouvrables (excepté futures intempéries) pour terminer l'ensemble des travaux qui lui ont été attribués ;

Considérant qu'il est matériellement impossible pour l'entreprise d'exécuter 71% des travaux prévus au Cahier spécial des charges sur 25,4% du délais total d'exécution du chantier soit 48 jours ouvrables ;

Considérant pour le surplus, qu'aucun planning n'est proposé par l'entreprise, et ce malgré de nombreux rappels ;

Considérant que l'entreprise ne nous communique par ailleurs pas officiellement ses jours d'intempéries, ni ses congés annuels ;

En conséquence :

- les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

Vu la délibération du 18 mars 2021 par laquelle le Collège communal prend acte du PV de manquement du 16 mars 2021 et décide d'envoyer un recommandé à l'entreprise VANDEZANDE S.A, Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Gilly, afin qu'elle se justifie sur le présent manquement ;

Vu la délibération du 22 avril 2021 par laquelle le Collège communal décide de procéder à la résiliation unilatérale du lot 1 « gros œuvre fermé » attribué le 05 septembre 2019, à la firme VANDEZANDE S.A., Chaussée de Montigny, 100 à 6060 Gilly, pour un montant de 746.144,69 € TVAC dans le cadre de la construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la construction d'une extension au hall sportif afin d'y accueillir le tennis de table de Floreffe;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 720.784,85 € TVAC (595.689,96 € HTVA);

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant que le montant estimé du marché ne dépasse pas les seuils au-delà desquels la publicité européenne est d'application ;

Considérant l'avis de marché établi par le service Marchés publics ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 764/722-60/2019/20160023 du budget extraordinaire 2021;

Que la recette sera alors prévue par :

- en subside (INFRASPORT) inscrit à l'article 764/665-52/2019/20160023 du budget extraordinaire 2021;
- un emprunt prévu à l'article 764/961-51/2019/20160023 du budget extraordinaire 2021;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2021 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 189/2021 daté du 29 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché public pour les travaux de « Construction d'une extension au hall sportif pour le tennis de table – Phase II : Gros-œuvre fermé et parachèvement»

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution et du cahier spécial des charges n°CW/ASD/20160023/ID515 et ses annexes.

Article 3.

D'approuver l'avis de marché au niveau belge et de soumettre le marché public à la publicité belge suivant les formulaires standard appropriés.

Article 4.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 720.784,85 € TVAC (595.689,96 €).

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 5.

D'allouer la dépense au crédit prévu à l'article 764/722-60/2019/20160023 du budget extraordinaire 2021.

La recette est prévue par :

- en subside (INFRASPORT) inscrit à l'article 764/665-52/2019/20160023 du budget extraordinaire 2021 ;
- un emprunt prévu à l'article 764/961-51/2019/20160023 du budget extraordinaire 2021.

Article 6.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- au service Patrimoine bâti ;
- au Pouvoir subsidiant ;
- à la DGO5.

8. Partenaires - ASBL

8.1. ASBL Centre culturel de Floreffe:

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2020, des bilan et compte de résultat 2020

- Avaliser la subvention communale 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;
6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
7° les modalités de liquidation de la subvention.
Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.***

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Centre culturel de Floreffe en 2020 ;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL) ;

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent ;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal adoptant un avenant n° 3 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2018 ; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 € sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat programme 2009-2012 prolongeant la durée du contrat jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision du Gouvernement concernant la reconnaissance de la (des) action(s) culturelles(s) du centre culturel qui lui aura été notifié ; contrat de programme fixant la subvention annuelle à 56.500 € sous réserve de transmission des justifications demandées ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal revoit sa délibération du 25 juin 2018 et décide de soutenir l'ASBL Centre Culturel de Floreffe dans sa démarche d'introduction de demande de reconnaissance en action culturelle générale et arrête les montants des subsides pour les années 2020 - 2024 ;

Vu le contrat-programme établi entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commune de Floreffe, la province de Namur et l'Asbl Centre Culturel pour les années 2020 à 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées en date du 16 novembre 2021 :

- le rapport d'activités 2020 ;
- les bilan et comptes de résultats 2020 ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 mai 2021 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un boni de 3.982,79 € à l'exercice 2020 (boni de 8.254,15 € en 2019) ; que ce boni s'explique notamment par une augmentation des subsides ;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2021 l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 15 décembre 2021 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De prendre acte du rapport de gestion 2020, des bilan et comptes de résultats 2020.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2020 au Centre culturel de Floreffe, sans demande de restitution.

Article 2.

De demander à l'asbl Centre culturel de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'asbl « Centre culturel de Floreffe ».

8.2. ASBL Floreffe Petite Enfance :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2020 des bilan et compte de résultat 2020

- Avaliser la subvention communale 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.1]

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention ;

2° son étendue ;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;

6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

*§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.***

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Floreffe Petite Enfance en 2020;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que, pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2020 à l'ASBL Floreffe Petite Enfance en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2021, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes le 02 décembre 2021 par courriel:

- le rapport d'activités 2020;
- les bilan et comptes de résultats 2020;
- le procès-verbal daté du 19 avril 2021 de l'assemblée générale ;
- le rapport du réviseur ;

Qu'il a été constaté une augmentation du boni par rapport à l'exercice 2019; que cette augmentation s'explique principalement par une augmentation des subsides 2020 par rapport aux subsides 2019 ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté du 19 avril 2021 délivrant une opinion sans réserve des comptes annuels 2020;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un boni de 60.338 € à l'exercice 2020 (boni de 26.461,48 € au compte 2019) ; qu'elle constate un boni reporté des années antérieures d'un montant de 117.184 € ; qu'elle constate que l'asbl ne tient pas compte de ces bonis cumulés pour équilibrer le compte et ajuster la part communale ;

Considérant qu'en date du 03 décembre 2021 l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité daté du 15 décembre 2021 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2020, des bilan et comptes de résultats 2020.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2020 à l'asbl Floreffe Petite Enfance sans demande de restitution.

Article 2 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl « Floreffe Petite Enfance».

8.3. ASBL Floreffe Petite Enfance - Accorder et verser la dotation 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;

4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;

5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;

2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;

3° ses comptes annuels les plus récents.

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1° la nature de la subvention;

2° son étendue;

3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;

4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;

5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant; 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;

7° les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2021 introduite par l'ASBL Floreffe Petite Enfance;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 154.000 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 55.350 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2020):

entretien chaudière	400 €
entretien / aménagements de bâtiment	4.000 €
assurance incendie	450 €
charge d'emprunts liées aux investissements	50.500 €

Que la subvention en nature demandée est de 12.000 € sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2020) :

infrastructures communales	loyer annuel estimé à 12.000 €
personnel communal (festivité et logistique)	aucune en 2020
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	aucune en 2020

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 €; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD);
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.);
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);

- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.);
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2021 de l'ASBL Floreffe Petite Enfance prévoyant des dépenses pour un montant de 706.775 € et des recettes pour un montant de 706.440 € dont une dotation communale d'un montant de 154.000 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 02/12/21; que ce budget tient compte des incidences dues à la pandémie de COVID 19;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
- 2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
- 3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
- 4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
- 5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- 6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
- 7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ?

Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 30 juin 2022, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2021 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 15 décembre 2021 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le budget ordinaire 2021 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 154.000 € à l'article 835/332-02 en faveur de l'ASBL Floreffe Petite Enfance; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à Floreffe Petite Enfance d'un montant de 154.000 € pour l'année 2021 en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance de transmettre avant le 30 juin 2022 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Floreffe Petite Enfance que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtiennent au préalable l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Floreffe Petite Enfance.

Article 5 :

D'engager la subvention sur l'article 835/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Floreffe Petite Enfance ».

8.4. ASBL Office du tourisme :

- Prendre connaissance du rapport de gestion 2020 des bilan et compte de résultat 2020

- Avaliser les dotations communales 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1123-23, 2° stipulant que le collège communal est chargé de l'exécution des résolutions du conseil communal ;
- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son titre III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.J1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;*
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;*
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;*
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire ;*
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.*

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;*
- 2° le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;*
- 3° ses comptes annuels les plus récents.*

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention ;*
- 2° son étendue ;*
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;*
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;*
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;*
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;*
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.*

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;*
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° ;*
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.*

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°; 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Considérant qu'il s'agit de contrôler la subvention communale octroyée à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en 2020;

Que la commune a l'obligation de contrôler l'utilisation des subventions qu'elle octroie ; que le contrôle de l'utilisation s'effectue sur base des pièces demandées et transmises par le bénéficiaire à la commune et/ou sur base d'un contrôle sur place (dans les locaux de l'ASBL);

Que la loi prévoit quatre cas de restitution de la subvention :

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Que la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes;

Que pour les subventions en nature, la restitution est intrinsèquement impossible ; la seule sanction possible étant la restitution par équivalent, autrement dit, une restitution sous la forme d'une somme d'argent;

Que la restitution n'est pas nécessairement subordonnée au contrôle par le dispensateur de l'emploi de la subvention ; que si le bénéficiaire se trouve dans un des cas de restitution, il a l'obligation de restituer la subvention, peu importe que le dispensateur ait ou non effectué le contrôle visé à l'article L3331-7 C.D.L.D ; que le bénéficiaire se rendrait-il compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, il devrait en aviser le pouvoir subsidiant et lui restituer la subvention, de sa propre initiative, sans attendre que le dispensateur ait procédé au contrôle;

Vu la décision du 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal accordait une subvention communale pour l'année 2020 à l'ASBL Office du tourisme de Floreffe en précisant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement et de personnel afin de pouvoir remplir ses missions ; que le bénéficiaire devait produire, avant le 31 mai 2021, les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2020 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications suivantes les 19 octobre 2021 et 05 décembre 2021:

- le rapport d'activités 2020;
- les bilan et comptes de résultats 2020;
- le procès-verbal daté du 30 juin 2021 de l'assemblée générale ;
- le rapport du réviseur ;
- le bilan sur 2 année (2019-2020);
- les contrats de travail du Directeur et des étudiants

Qu'il a été constaté une augmentation du mali par rapport à l'exercice 2019 (-4.960,93 € en 2019); que cette augmentation s'explique notamment par une baisse du chiffre d'affaire et dans une moindre mesure des dépenses par rapport à celles prévues au budget; une charge exceptionnelle de 1.099,63 € correspondant au vol avec effraction de la caisse en décembre 2020. Cependant le mali est moindre au compte que ce lui prévu au budget (17.080 €);

Vu le rapport du commissaire-réviseur daté 15 mai 2021 délivrant une attestation d'opinion sans réserve des comptes annuels 2020 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ; qu'elle constate un mali de 14.236,12 € à l'exercice 2020 (mali de 4.960,93 € au compte 2019), que, par conséquent, le résultat reporté, cumulé avec le résultat des exercices antérieurs, atteint le montant de 537,74 € ;en perte reportée ;

Considérant qu'en date 03 décembre 2021, l'avis du Directeur financier a été requis conformément à l'article L1124-40 §1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 12 décembre 2021 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De prendre acte du rapport de gestion 2020, des bilan et compte de résultats 2020.
D'avaliser la subvention communale octroyée en 2020 à l'Office du Tourisme de Floreffe sans demande de restitution.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre ses futurs budgets avant les 31 octobre des années N-1 au plus tard.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'Asbl Office du Tourisme de Floreffe.

8.5. ASBL Office du tourisme - Accorder et verser la subvention communale 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment :

- son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- son article L1122-37 stipulant que le Conseil communal peut déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son TITRE III. - Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions :

Article L3331-1.

§ 1. Le présent titre vise toute subvention octroyée par les communes.

§ 2. Le bénéficiaire d'une subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

§ 3. Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1^{er}, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°.]1

Article L3331-2

§ 1. Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

- 1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;*
- 2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;*
- 3° des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;*
- 4° des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;*
- 5° des subventions octroyées par la commune au C.P.A. S. qui la dessert.*

Article L3331-3

§ 1. Le dispensateur peut demander à une personne morale ou à une association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1° le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;*
- 2° le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;*
- 3° ses comptes annuels les plus récents.*

§ 2. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

Article L3331-4

§ 1. Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.

§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

- 1° la nature de la subvention;*
- 2° son étendue;*
- 3° l'identité ou la dénomination du bénéficiaire;*
- 4° les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;*
- 5° les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant;*
- 6° les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;*
- 7° les modalités de liquidation de la subvention.*

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 1er, 6°.

Article L3331-5

§ 1. Le dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8.

Utilisation et contrôle de l'utilisation des subventions

Article L3331-6

§ 1. Le bénéficiaire :

- 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;*
- 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;*
- 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°.*

Article L3331-7

§ 1. Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

§ 2. A l'issue du ou des contrôles, le dispensateur adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Restitution des subventions

Article L3331-8.

§ 1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5°;

3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°, dans les délais requis;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

§ 2. Les dispensateurs qui ont le pouvoir d'établir des impositions directes sont autorisés à recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le comptable chargé du recouvrement. Elle est rendue exécutoire par l'autorité administrative habilitée à rendre exécutoire le rôle des impositions directes respectives desdits dispensateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 qui précise que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros [hors T.V.A.], dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé aux 3° et 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai de base de dix jours ouvrables visé aux 3° et 4°, peut être ramené à cinq jours ouvrables.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. **Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.**

§ 3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, transmise par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2021 introduite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser ladite demande globalement, à savoir tant les subventions en numéraire, que celles-ci soient directes (somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 90.100 €;

Que la subvention en numéraire indirecte demandée est de 1.945 € sous la forme de prise en charge par la commune des coûts annuels (arrondis) suivants (chiffres repris de 2020):

Entretien bâtiment /contrôle des extincteurs et dévidoirs/installation électrique	145 €
Déchets - brocante	
charge d'emprunts liées aux investissements	1.800 €

Que la subvention en nature demandée est de 2.800 € sous la forme de mise à disposition gratuite (chiffres repris de 2020) :

infrastructures communales	1.800 €
personnel communal (festivité et logistique)	charge salariale estimée à 1000 €
personnel communal (entretien du bâtiment incombant au propriétaire)	aucune en 2020
1 chapiteaux communal	aucun en 2020

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000 €; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumis aux obligations suivantes :

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD);
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.);
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.);
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3, § 2, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 2°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 3°, C.D.L.D.);
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 4°, C.D.L.D.);

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la commune doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire (le futur bénéficiaire présente-t-il une situation bénéficiaire ? Dispose-t-il d'autres sources de subsides ? etc.) et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire ; que, les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan, communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la commune a reçu le budget 2021 de l'ASBL Centre sportif de Floreffe adopté par l'assemblée générale du 30 juin 2021 prévoyant des dépenses pour un montant de 100.550 € et des recettes pour un montant de 100.550 € dont une dotation communale d'un montant de 90.100 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 05 décembre 2021 que ce budget tient compte des incidences dues à la pandémie de COVID 19;

Considérant que la présente délibération doit préciser :

- 1 - la nature de la subvention : Il s'agit de préciser en quoi consiste la subvention octroyée.
- 2 - l'étendue de la subvention : Les subventions en nature doivent également être évaluées, de manière objective et raisonnable. L'estimation d'une mise à disposition d'un local ou d'un immeuble se réalise par référence au revenu cadastral du bien ou à sa valeur locative, ou par référence à d'autres locaux ou immeubles similaires. L'estimation d'une mise à disposition de matériel se réalise par référence à la valeur locative du bien. L'estimation d'une mise à disposition de personnel se réalise sur la base de la rémunération du personnel et par application d'une règle de trois des prestations effectuées.
- 3 - l'identité ou la dénomination du bénéficiaire
- 4 - les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : Autrement dit, il s'agit de la finalité de la subvention ou de son affectation.
- 5 - les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : Le bénéficiaire peut se voir imposer des obligations accessoires, qui dépassent l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- 6 - les justifications à produire par le bénéficiaire : Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. En outre, la délibération précise, le cas échéant, les délais pour produire les justifications. Cette précision vise à éviter que le moment pour fournir les justifications soit laissé à la seule discrétion du bénéficiaire et elle doit permettre au dispensateur de savoir avec précision le moment à partir duquel le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention, à défaut pour lui de transmettre les justifications exigées, au moment voulu.
- 7- les modalités de liquidation de la subvention : Pour les subventions en numéraire, cette mention vise à clarifier le moment auquel le paiement doit intervenir : la liquidation de la subvention a-t-elle lieu en une fois ou au contraire, par tranches ? La liquidation intervient-elle antérieurement ou postérieurement à la réalisation de l'activité subventionnée ? La liquidation se produit-elle antérieurement ou postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ? Pour les subventions en nature, cette mention vise à indiquer le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

Considérant qu'il s'agit d'une subvention communale (en numéraire et en nature) (voir montants susvisés) afin que l'ASBL puisse couvrir les frais de fonctionnement et de personnel et pouvoir remplir ses missions, missions mieux définies dans son statut (objet social);

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2022, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2021 des activités et de la situation financière;

- les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- le rapport du réviseur ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Qu'en l'occurrence, ladite ASBL ne doit pas opérer une restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 12 décembre 2021, remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3^e et 4^e) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le budget ordinaire 2021 de la Commune de Floreffe prévoit un crédit de dépense de transfert de 90.100 € à l'article 561/332-02 en faveur de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une subvention à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe d'un montant de 90.100 € pour l'année 2021 à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe en vue de couvrir les frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de transmettre avant le 31 juillet 2022 les pièces justificatives suivantes : le rapport des activités et de la situation financière, les bilan et comptes de résultats de l'année 2021 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices, le rapport du réviseur, les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes,...) les conditions d'attribution des marchés publics, tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 3 :

De demander à l'asbl Office du Tourisme de Floreffe que toutes augmentations de dépenses ou toutes nouvelles dépenses de personnel, de fonctionnement ou de transfert doivent obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds) à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal.

Article 4 :

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'asbl Office du Tourisme de Floreffe.

Article 5 :

D'engager les subventions sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à l'ASBL « Office du Tourisme de Floreffe ».

9. Tutelle sur le CPAS

9.1. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 2021 - Service ordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2021;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 12 août 2021 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 23 août 2021;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 04 novembre 2021 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 18 novembre 2021;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 29 novembre 2021;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 2.471.910,03 € ; qu'il s'agit de modifications internes n'influençant pas la dotation communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable de légalité n° 186-2021 daté du 26 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 04 novembre 2021.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

9.2. Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2, 2021 - Service extraordinaire - Approbation

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, notamment son article 88 qui stipule :

« §1...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS.

Ces budgets sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la Commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation.

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de modifications au budget, le dossier complet est soumis, par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation (du Collège provincial).

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procèdera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1er. »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 12 novembre 2020 et approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2021;

Vu la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 12 août 2021 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 23 août 2021;

Vu la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire du budget 2021 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale de Floreffe en date du 04 novembre 2021 et remise complète à l'administration communale de Floreffe en date du 18 novembre 2021;

Vu le procès-verbal de la commission des Finances daté du 29 novembre 2021;

Considérant que ladite modification budgétaire porte le résultat des dépenses et des recettes à la somme de 924.500,00 € ;

Considérant que les dépenses extraordinaires seront financées par un prélèvement dans le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 21.000,00 €

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis favorable de légalité n° 186-2021 daté du 26 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 9 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget 2021 adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 04 novembre 2021.

Article 2.

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

9.3. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Service ordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

§1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1^o qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 04 novembre 2021 et transmis à la commune de Floreffe en date du 18 novembre 2021;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 20 octobre 2021;

Considérant que ledit budget se clôture au service ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 2.385.594,85 €; que la dotation communale demandée est de 840.000,00 € (dotation communale 2021 après la modification budgétaire n° 2 : 746.000,00 €);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 187/2021 daté du 29 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoît, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget ordinaire de l'exercice 2022 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 04 novembre 2021.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

9.4. Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Service extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1321-1 16° qui stipule que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et notamment les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et plus particulièrement l'article 88 §1er et 3 qui stipule :

§1er. (Pour l'exercice suivant, le (Conseil de l'action sociale) arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du centre et, sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le budget de chaque hôpital dépendant du centre. Une note de politique générale ainsi qu'un rapport reprenant le rapport visé à l'article 26bis, §5, un rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier sont annexés à ce budget.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du (Centre public d'action sociale) et spécialement les traitements et pensions du président, du secrétaire, du receveur et des membres du personnel, les dépenses d'aide sociale, l'abonnement au Moniteur belge et au mémorial administratif, les dettes du centre liquides et exigibles et celles résultant de condamnations judiciaires exécutoires, les frais de bureau, l'entretien des bâtiments, les loyers des immeubles occupés par le Centre et les frais afférents à la comptabilité du Centre.

Le Conseil est tenu de porter annuellement à ces budgets, en les spécifiant, toutes les recettes quelconques du (centre public d'action sociale) ainsi que celles qu'une disposition législative ou réglementaire attribue et les excédents des exercices antérieurs.

§3. (Les projets de budget ainsi que la note de politique générale et les rapports visés §1er, alinéa 1er, ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le (Centre public d'action sociale) seront remis à chaque membre du (Conseil de l'action sociale) au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, dûment modifié par le décret-programme du 21 décembre 2016, et plus particulièrement l'article 112 bis § 1^{er} qui stipule :

§1^{er}. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1^{er}, sont soumis, avant le 15 (novembre – Décret du 21 décembre 2016, art. 15) de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 26bis §1er 1° qui stipule que le budget du Centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce Centre ne peuvent faire l'objet d'une décision du Centre public d'action sociale qu'après avoir été soumis préalablement au Comité de concertation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2021 du Comité de concertation Commune/CPAS portant sur le projet du budget de l'exercice 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale adopté par le Conseil de l'Action Sociale de Floreffe en date du 04 novembre 2021 et transmis à la commune de Floreffe en date du 18 novembre 2021;

Vu la présentation détaillée dudit budget par le Président du CPAS lors de la réunion conjointe Commune/CPAS organisée préalablement à la présente séance du Conseil communal en date du 20 octobre 2021;

Considérant que ledit budget extraordinaire se clôture au service extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 881.500 € (en 2021 après la modification budgétaire n° 2 : 924.500,00 €) ;

Considérant que les dépenses extraordinaires prévues feront l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire pour un montant de 81.500,00 € et qu'une recette extraordinaire est prévue pour un montant de 800.000,00 € (vente de terrains);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de légalité n° 187/2021 daté du 29 novembre 2021 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-26 stipulant que :

« § 1er Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. »

DECIDE PAR 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) ET 9 VOIX POUR :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget extraordinaire de l'exercice 2022 adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 04 novembre 2021. Vu le partage des voix, la proposition d'approbation est rejetée.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au Conseil de l'Action sociale, pour suite utile.

10. Urbanisme - Aménagement du territoire

10.1. Permis d'urbanisme - Chemin de la Limite - SCHIETECATTE - MESKENS - Modification de voirie - Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre Ier qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement qui reprend les dispositions communes et générales ainsi que les Parties décrétales et réglementaires dont notamment la Partie V qui aborde les projets qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article R.IV.40-1 §1er. 7° qui traite des demandes de permis d'urbanisme soumises à enquête publique parce qu'elles nécessitent une modification de la voirie ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 28/09/2021 par M. et Mme SCHIETECATTE-MESKENS ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale avec élargissement du domaine public au droit d'une propriété sise Chemin de la Limite à 5150 Soye cadastrée section B n°438b et 438a pie ;

Vu que le projet comporte deux volets :

- demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une habitation ;
- demande relative à l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour se prononcer sur le volet de l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'une enquête publique relativement aux volets « modification de voirie », réalisée du 25/10/2021 au 25/11/2021 en application de :

- l'article R.IV.40-1 §1er. 7° du CoDT : la demande de permis d'urbanisme visée à l'article D.IV.41 (modification de voirie) ;
- du chapitre Ier du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 26/11/2021 ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Considérant que le Chemin de la Limite est étroit au droit de l'habitation ; que la modification de la voirie consiste en un élargissement qui permettrait de créer un accotement facilitant la pose des éventuels impétrants et occasionnellement la circulation des piétons ;

Considérant que la cession au profit de la commune est réalisée à titre gratuit ;

Vu le plan établi en date du 29 juillet 2021 par le Géomètre Vincent MARCHAL qui fixe la partie à acquérir d'une contenance de 55ca ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer un accord sur la modification d'un tronçon du chemin n° 13 (chemin de la Limite à Soye) au droit de la parcelle cadastrée section B n° 438b conformément au plan levé et dressé par le géomètre expert Vincent MARCHAL de 5080 Emynes.

Article 2 :

De publier la présente délibération dans les formes prévues par le décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision au Gouvernement wallon, à Monsieur le Fonctionnaire délégué, au Service Technique Provincial et au propriétaire de la parcelle concernée.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITE des voix des membres présents SAUF les points suivants:

- Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2022
- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2022 à 2025 - Modifications - Vote
- Budget 2022 : vote d'un 1/12 provisoire (01)
- Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 2021 - Service ordinaire – Approbation
- Centre Public d'Action Sociale - Modification budgétaire n° 2 2021 - Service extraordinaire – Approbation
- Centre Public d'Action Sociale - Budget 2022 - Service extraordinaire - Approbation

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil de l'action sociale n'étant pas membre du Conseil communal, siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE